



Commune de  
Rustiques (11)

## PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
Elaboration PLU	18 juin 2010	24 octobre 2011	21 février 2012	29 mai 2012
1 <sup>ère</sup> révision	27 juillet 2017	07 mars 2022		

phase arrêt

### 8.1 - Annexe Droit de Préemption Urbain

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE RUSTIQUES

**Séance du mardi 29 mai 2012**

Département de l'AUDE

Arrondissement de  
CARCASSONNE

Nombre Conseillers:

en exercice : 11  
présents : 10  
votants : 11

L'an deux mil douze, le vingt-neuf mai.

Le Conseil Municipal de la Commune de RUSTIQUES, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles MOURLAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 22-05-2012

Présents: C. MOURLAN – H. RUFFEL - J. ESPERILLA – N. JESUPRET – P. BEDOS- - F. FASSINA - H. MAUFRONT – A. FORGIA-VAUJANY P. MINET- A. ROMERO

formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : M. VILLARD

Pouvoir : M. VILLARD donne procuration à C. MOURLAN

Secrétaire de séance: H. RUFFEL

Domaine : 2 – Urbanisme

Sous-domaine : 2.3 – Droit de préemption urbain

CONTRÔLE DE LEGALITE

01 JUIN 2012

DDE 11 - PREFET

**OBJET : Instauration du droit de préemption urbain**

Monsieur le Maire expose que la commune a la possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie du territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme (ou anciennement un Plan d'Occupation des Sols).

La commune avait instauré ce droit de préemption urbain dans le cadre de son POS.

Cette ancienne délibération est aujourd'hui obsolète car fait référence à des dénominations du POS, maintenant remplacé par le PLU.

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

Vu l'article R-211.1 code de l'urbanisme qui stipule :

« Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires. »

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/16 en date du 29 mai 2012 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune estime nécessaire d'ajuster le droit de préemption à l'ensemble du territoire;

**décide qu'un droit de préemption urbain est instauré sur l'ensemble du territoire.**

Ce droit a pour but d'acquérir des immeubles ou terrains nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagements dans le sens indiqué par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Les lotissements créés au jour de la présente sont exclus, mais les colotis qui voudraient vendre ultérieurement restent soumis à ce droit de préemption urbain.

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures prises sur le même droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la préfecture.

Fait et délibéré à RUSTIQUES, le jour, mois et an ci-dessus, et ont signés au registre les membres présents.

Accusé de réception en préfecture  
011-211103304-20120529-RUST-2012-18-  
DE  
Date de télétransmission : 01/06/2012  
Date de réception préfecture : 01/06/2012

Date de publication : 01 JUIN 2012





Zone où s'exerce le  
Droit de Prémption Urbain (DPU)

